

GE_GERICHTE P/22863/2019 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22863_2019

FR: GE_GERICHTE P/22863/2019 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/22863/2019 del 26 maggio 2020

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;EXPULSION(DROIT PÉNAL) |
LStup.19.al1; LStup.19b.al1; CP.47; CP.49; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 19b al. 1 LStup, celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la consommation de petites quantités de drogues relève de l'art. 19a ch. 2 LStup, alors que la simple possession de petites quantités de drogues à des fins de consommation relève de l'art. 19b LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1273/2016 du 6 septembre 2017, consid. 1.5.2). Ne sont pas punissables au titre de l'art. 19b al. 1 LStup ceux qui ne préparent que leur propre consommation ou qui fournissent gratuitement des stupéfiants pour permettre une consommation simultanée et commune, si les quantités en cause sont faibles. L'exemption de peine prévue par la loi doit également s'appliquer à la préparation d'une telle distribution - c'est-à-dire à l'acquisition et à la détention du stupéfiant dans un but correspondant. Pour déterminer quelle quantité est minimale, l'autorité qui applique la loi dispose d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2016 du 25 janvier 2017, consid. 2.3 et la doctrine citée).

E. 2

2.1.1. Est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de trancher la question de l'application de l'art. 19b al. 1 LStup aux paquets d'héroïne saisis sur A_____, dans la mesure où la CPAR a retenu que sa possession de cette héroïne l'était en vue de vente et non de sa propre consommation. C'est

donc clairement la lettre d de l'art. 19 al. 1 LStup qui doit s'appliquer, soit une possession sans droit. En ce sens, l'appel est rejeté et le jugement confirmé. En revanche, A_____ a été poursuivi pour contravention à la LStup concernant la détention de trois morceaux de haschich d'un poids total d'un gramme destinés à sa propre consommation. Cette possession tombant manifestement sous le coup de l'art. 19b al. 1 LStup, un acquittement doit être prononcé et le jugement sera réformé sur ce point.

E. 3

Les infractions aux art. 19 al. 1 LStup et 291 al. 1 CP, dont le prévenu a été reconnu coupable, sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, l'appelant étant sans ressource et dépourvu de toute perspective d'obtenir un revenu régulier. En outre, ses précédentes condamnations à des peines privatives de liberté fermes ne l'ont pas dissuadé de récidiver. La faute de A_____ est d'une importance certaine. Malgré de multiples antécédents, et alors qu'il venait d'être libéré par la police, il a persisté dans l'atteinte à la santé publique en se livrant à un trafic d'une drogue dure, certes en faible quantité et sur une courte période pénale, mais en faisant fi de toutes les décisions préalables l'ayant à réitérées

reprises touché pour de tels comportements. Il a agi par pur intérêt personnel et sa volonté délictuelle était forte. Il l'a fait de plus en prenant des précautions particulières pour ne pas être confondu, ayant recours à un tiers pour nouer le contact avec des acheteurs potentiels, démontrant par là une volonté délictuelle affirmée. Bien qu'étant expulsé de Suisse, il a délibérément choisi d'y rester durant plusieurs semaines, s'étant abstenu, à teneur du dossier, de toute démarche en vue d'un départ, question sur laquelle ses intentions affichées sont clairement de ne pas respecter à l'avenir la décision qui le frappe. La prise de conscience de A_____ est ténue, tout comme l'est sa collaboration qui doit être qualifiée de peu satisfaisante, dans la mesure des observations de la police qui l'ont conduit à n'admettre que partiellement les faits qui lui étaient reprochés liés aux stupéfiants alors que la connaissance par les autorités de son expulsion ne lui laissait guère de choix. Sa situation personnelle, certes difficile, ne justifie pas ses actes. Pour précaire qu'elle soit, la condition de l'appelant ne justifie en effet pas son comportement, ce d'autant qu'il existe des organismes qui viennent en aide aux personnes dans sa situation administrative et préviennent du dénuement en Suisse. Les excuses et regrets qu'il a exprimés paraissent de circonstance au vu de ses nombreux antécédents. La CPAR prend toutefois acte de ce que A_____ paraît vouloir tourner la page et s'affranchir de la drogue, ce qui est certes souhaitable, mais demande confirmation en dehors du contexte carcéral. Les infractions commises sont de gravité égale, mais il convient de retenir que l'infraction à la LStup est significativement celle qui représente la faute la plus lourde. Ainsi, une peine privative de liberté de l'ordre de six mois devrait être prononcée, vu les récidives. Quant à la rupture de ban, elle mériterait, dans les circonstances de l'espèce, une peine privative de liberté de l'ordre de quatre mois. De la sorte, et en application du principe de l'aggravation, la peine privative de liberté de neuf mois prononcée par le TP est à tout le moins adéquate et sera confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point. L'intimé ayant récidivé en dépit des précédentes condamnations pour des faits similaires sans montrer de disposition à modifier son comportement, le pronostic à formuler est défavorable, en conséquence de quoi la nature ferme de la peine sera confirmée.

E. 4

L'appelant conclut à ce qu'il soit renoncé à son expulsion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, d'y renoncer (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2, ainsi que 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1 = SJ 2018 I 397 ; 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Concernant l'intérêt public, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 et 103 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2).

L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 98 et 102).

4.2.1. En l'espèce, il existe, à l'évidence, un intérêt public important à l'expulsion de l'appelant. En effet, celui-ci n'a aucun droit de résider en Suisse et a déjà fait l'objet d'une mesure de renvoi et d'une mesure d'expulsion en force dont il n'a pas tenu compte. Il n'a aucun espoir de résider légalement en Suisse dans un avenir proche ou à moyen terme et d'y occuper un emploi rémunéré, ce qu'à ses dires, il n'a pas fait depuis plus de 20 ans. Il a été condamné à 17 reprises entre 2010 et 2018 pour des infractions d'une certaine gravité telles des lésions corporelles simples (à deux reprises dont l'une avec poison, arme ou objet dangereux), une tentative de brigandage, outre ses sept condamnations pour délits à la LStup, et dans ce cadre à cinq reprises à des peines privatives de liberté de six mois ou plus, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Il est ainsi visiblement resté jusqu'ici imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Le prononcé d'une expulsion serait dès lors, par sa nature, propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Les infractions nouvellement commises, et en particulier le délit à la LStup sont d'une certaine gravité, la vente de stupéfiants étant propre à nuire à la santé des consommateurs. La quotité de la peine de neuf mois et le cumul d'infractions sont ainsi non négligeables.

4.2.2. L'intérêt de l'appelant à ne pas être expulsé est quant à lui plus que relatif. S'il a certes passé environ 30 ans en Suisse, il y a essentiellement séjourné illégalement, son renvoi étant entré en force en 1993 et une demande de soutien en ce sens déposée depuis 2001. Son intégration sociale en Suisse est particulièrement mauvaise. Il n'a pas de domicile fixe et y vit, sans travail, au crochet de la société et des institutions sociales,

tout en commettant régulièrement des infractions. Il n'y dispose d'aucune implantation familiale ou sociale, ayant une fille en Allemagne. Sa référence à une relation nouée en détention avec une femme encore détenue à ce jour de façon essentiellement épistolaire ne lui est d'aucun secours sous cet angle. L'on ne saurait en effet considérer qu'il s'agit d'une relation stable et destinée à perdurer au-delà des circonstances particulières liées à la détention. L'expulsion de l'appelant rendrait certes sa relation avec son amie plus difficile, si tant est que dite relation devait être poursuivie, mais rien n'empêcherait a priori qu'elle se poursuive depuis l'étranger. Si l'appelant dit ne plus avoir de contact avec sa famille, il ne soutient pas que ses membres ne vivent plus en Erythrée ou en Ethiopie. Au contraire, il semble qu'il sait ce qu'ils sont advenus. Certes il n'a jamais vécu en Erythrée, mais dès lors qu'il n'est pas intégré, ses chances de réinsertion - voire d'insertion - notamment professionnelle, plutôt qu'en Suisse où elles sont proches du néant, ne semblent pas moins bonnes en Erythrée, pays dont il parle la langue, ayant vécu en Ethiopie toute son enfance et son adolescence jusqu'à ses 16 ans. La CPAR relève enfin que l'autorité d'exécution de l'expulsion est l'autorité administrative désignée par la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 [LEI - RS 142.20]). Ainsi, dans un pays étranger, une situation temporaire destinée à évoluer, telle que la situation de danger liée à une situation politique donnée comme évoqué par l'appelant, ne saurait constituer un empêchement au prononcé de la mesure d'expulsion, la question de sa mise en oeuvre échappant à l'autorité judiciaire. 4.2.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'intérêt de la Suisse à prononcer l'expulsion dépasse nettement celui de l'appelant à y rester. L'expulsion facultative d'une durée minimale de trois ans sera ainsi confirmée, l'appel étant également rejeté sur ce point.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 15 janvier 2020, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant qui succombe pour l'essentiel sera condamné aux 4/5èmes des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CP), sans qu'il n'apparaisse nécessaire de modifier la mise à charge des frais fixée par le premier juge.

E. 7

L'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. L'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 1'715.65, correspondant à 7h20mn d'activité au tarif horaire de CHF 150.- et 1h30mn à CHF 110.-, forfait de 20% (CHF 253.-) et TVA à 7,7% (CHF 122.65) en sus, plus un déplacement à CHF 75.-. * * * *